DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE de NOTHALTEN

DECLARATION PREALABLE
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : **18/08/2026** par : **AREND CLAUDE** demeurant : 9 RUE DES TILLEULS 67000 STRASBOURG représentant : terrain sis : **98 ROUTE DU VIN** pour : **Réfection de couverture de toiture** Réf. Cadastrales : section 06, parcelle(s) n° 51	dossier n° : **DP 067 337 26 R0014** Surface de plancher créée : **0 m²**

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'urbanisme,
VU le Code du patrimoine,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr approuvé le 17/12/2019, modifié le 29/03/2022, le 07/01/2025 et le 16/07/2026,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 18/08/2026,
VU les pièces complémentaires réceptionnées le 10/09/2026,
VU l'avis assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France reçu le 24/09/2026,

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente demande, consiste en des travaux de réfection de la couverture d'une grange,
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 421-7 du Code de l'urbanisme "*Lorsque les constructions, aménagements, installations et travaux font l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévues à l'article L. 421-6 ne sont pas réunies*",
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme *"Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine",*
CONSIDERANT que le projet est situé dans les abords d'un ou plusieurs édifices classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques,
CONSIDERANT l'avis avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/09/2026,
CONSIDERANT que le projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié ; et que, par conséquent, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

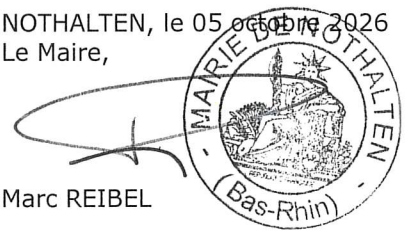
Les prescriptions suivantes de l'Architecte des Bâtiments de France devront être strictement respectées :
« *- La couverture est réalisée en tuiles de terre cuite, de couleur rouge nuancé/nuagé/vieilli :*
** soit plates écailles sans emboîtement 'biberschwantz' de format 16(18) x 38 cm; (en cas de problème de poids, utiliser une tuile de type 'Berlinoise' Erlus ou similaire)*
** soit mécaniques à double côtes (type H14, TRADI 12, Standard, PV13, Falzziegel ou similaire - 12 à 15 tuiles au mètre carré).*
- Les faîtières et arêtiers seront de forme demi ronde et galbée (dites tiges de botte, mais pas de forme aplatie) et posées dans du mortier.
- Les rives sont traitées par une planche de rive en bois apparent de teinte brun sombre (les tuiles à rabat proposées au dossier sont proscrites, les habillages en tôle sont également proscrits).
- Les sous-face de toit sont en bois. »

Mise en ligne le : 27/10/2026 12:02 (Europe/Paris)
Collectivité : Nothalten
https://www.intramuros.org/nothalten/documents_administratifs/84457

ARTICLE 3 :

Le projet étant situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du Code de l'environnement. Par conséquent, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, conformément à l'article R. 425-30 du Code de l'urbanisme.

NOTHALTEN, le 05 octobre 2026
Le Maire,



Marc REIBEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- dans le mois qui suit la date de notification de la décision en exerçant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours, le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Affichage de la décision :

Conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme, mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis. Cet affichage est assuré sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cm, portant les mentions prévues aux articles A. 424-16 et A. 424-17, et de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

A compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers :

- dans le mois en exerçant un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- dans les deux mois en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Dans ces cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Dans le délai de trois mois après la date du permis ou de la décision de non-opposition à déclaration préalable (exprès ou tacite), l'autorité compétente peut le (la) retirer, si elle l'estime illégal(e).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Mise en ligne le : 27/10/2026 12:02 (Europe/Paris)
Collectivité : Nothalten
https://www.intramuros.org/nothalten/documents_administratifs/84457